



Les Ecureuils de Péronne
6, Rue des Taillis 80200 Péronne
06.22.81.51.54
ecureuils.de.peronne@wanadoo.fr
www.ecureuilsdeperonne.fr
<https://www.facebook.com/ecureuilsdeperonne/>

Objet : Procédures disciplinaire / Ce que disent nos textes

LES STATUTS DU CLUB

Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la liquidation judiciaire ou dissolution de l'association.
- Par décès.
- Par démission. Cette démission doit être notifiée par écrit aux dirigeants de la section ou de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association. Tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion au 30 septembre de chaque année, sera considéré comme démissionnaire.
- Par radiation, par suspension. Le Comité Directeur, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés :

- Une condamnation pénale pour crime et délit,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation,
- Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un Livret A pour le compte d'une activité ou d'une section,
- Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation ou droit d'adhésion annuelle.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le règlement intérieur fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants du comité directeur ou des comités de section.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 14 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de fournir des explications écrites au Comité Directeur de l'Association.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé. S'il le juge opportun, le Comité Directeur de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électorales, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Sur la base d'éléments factuels, le Comité Directeur de l'Association ou, par délégation donnée au Bureau Directeur ou aux comités de section, est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année, ou d'interruption de pratique sportive décidée par l'Etat ou les collectivités territoriales responsables des installations.

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

Chapitre 6 : Les procédures disciplinaires

ARTICLE 25 : SANCTION

24.1 Modalités générales

Les sanctions sont étudiées par le Comité Directeur et le Bureau de l'association, suite à une demande de procédure disciplinaire engagée par le Bureau de la Section concernée par le membre.

Les sanctions du premier degré (avertissement) sont prononcées par les membres du Bureau de la section concernée. Les membres du Comité Directeur sont informés par voie électronique avant la prononciation de la sanction par le Bureau de la Section.

Les sanctions du deuxième degré (la suspension) et du troisième degré (la radiation immédiate) sont prononcées par le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire.

Le Bureau et le Comité Directeur des Ecureuils sont informés par voie électronique de la demande de procédure disciplinaire par le Bureau de la Section.

Le Comité Directeur réuni en formation disciplinaire est alors convoqué dans les 15 jours suivant la demande du Bureau de la Section.

Le Comité Directeur, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, ou le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée

Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés :

- Une condamnation pénale pour crime et délit,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation,

Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un Livret A pour le compte d'une activité ou d'une section,

• Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation ou droit d'adhésion annuelle.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le règlement intérieur fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants du comité directeur ou des comités de section.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 14 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de fournir des explications écrites au Comité Directeur de l'Association.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé. S'il le juge opportun, le Comité Directeur de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Sur la base d'éléments factuels, le Comité Directeur de l'Association ou, par délégation donnée au Bureau Directeur ou aux comités de section, est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année, ou d'interruption de pratique sportive décidée par l'Etat ou les collectivités territoriales responsables des installations.

La suspension peut être :

Temporaire (1 à 2 semaines)

Définitive (dans la section concernée par la procédure disciplinaire pour un adhérent à plusieurs sections).

La suspension temporaire est proposée par le Bureau de la Section et prononcée par le Comité Directeur.

La radiation est proposée et prononcée par le Comité Directeur réuni en formation disciplinaire.

Les sanctions sont immédiatement exécutoires.

Toutes sanctions étudiées ne pourront être prononcées sans qu'il ait été entendu les explications de la personne concernée.

En cas de faute commise par un adhérent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations au regard du règlement intérieur ou des statuts des Ecureuils de Péronne, ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, à titre conservatoire, par le président de la Section concernée, ou, par le président des Ecureuils de Péronne.

Le Président de la Section ou le Président de l'Association devront immédiatement informer de cette décision le Bureau et le Comité Directeur par voie électronique, voire par téléphone.

Le Comité Directeur pourra être saisi en séance extraordinaire pour éventuellement engager des poursuites judiciaires si cela est nécessaire, afin de protéger l'association.

24. 2 Pénalités par activité

Chaque joueur recevant un carton noir lors d'une compétition sera automatiquement exclu de la section FFBad.